

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 139

CAMPAGNES ÉLECTORALES

PRÉAMBULE

Les élections aux niveaux scolaire, municipal, provincial et national surviennent généralement à tous les trois (3) à cinq (5) ans. Les écoles sont souvent utilisées pour des réunions politiques durant une campagne électorale. De plus, les candidats ou leurs représentants sollicitent parfois la collaboration des écoles pour diffuser de l'information et de la publicité politique, car les écoles possèdent un bon réseau de communication avec les foyers de leurs élèves.

Les écoles du Conseil scolaire sont tenues à demeurer neutres durant les élections scolaires, municipales, provinciales et fédérales. Cependant, elles peuvent faciliter la sensibilisation des électeurs du Conseil scolaire à l'importance de leur rôle comme électeur.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire interdit aux candidats individuels et aux partis politiques à faire campagne dans les écoles du Conseil scolaire lors d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales à l'exception des cas suivants :
 - 1.1 un forum pour tous les candidats est organisé pour des fins éducatives;
 - 1.2 un candidat ou une candidate politique et/ou son représentant est invité à s'adresser à une classe ou des groupes d'élèves, de préférence durant les heures de diner et que la même occasion est offerte à tous les partis équitablement.
2. Le Conseil scolaire interdit l'affichage ou la distribution de matériel électoral sur son territoire et dans ses édifices sauf si :
 - 2.1 la publicité ou l'information est utilisée comme matériel didactique et aucun appui pour un candidat ou une candidate ou un parti politique n'est sollicité; et,
 - 2.2 l'affichage est permis pour les élections scolaires conformément aux directives du Conseil.
3. Aucune publicité pour quelque élection que ce soit ne peut être distribuée en utilisant des élèves comme réseau de communication.

4. Pour les élections du Conseil scolaire, le matériel électoral sera distribué aux électeurs par l'entremise des écoles seulement une (1) fois pendant la période de campagne. La date de diffusion sera communiquée aux candidats par la secrétaire générale.
5. Conformément à la politique 6 du Conseil scolaire, le directeur ou la directrice du scrutin organisera au moins un forum de tous les candidats dans les deux semaines précédant la date de l'élection. Les électeurs du Conseil seront avertis par la distribution d'une annonce à cet effet.
6. Aucun candidat politique et/ou son représentant n'a accès aux écoles pendant les heures de classe dans le but de solliciter l'appui à leur campagne politique.

PROCÉDURES

1. La direction de l'école est responsable de s'assurer que le personnel de l'école connaît la présente politique et la respecte.
2. La direction de l'école rapporte à la direction générale toute infraction à cette politique.
3. Toute décision prise par la direction générale en rapport avec des circonstances politiques extraordinaires doit être rapportée au Conseil scolaire le plus rapidement possible.

Références :
Articles 33,52,53,197,222,256 Education Act